

## **Arrêté Municipal portant sur la mise en sécurité du marchepied rive gauche de la Touques au droit du camping « le lac Terre d'Auge »**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2121-1, L 2131-2, L2132-26, L2132-27, ; L3132-2 et suivant ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants ;

**Vu** le code Pénal et notamment l'article 131-13 ;

**Vu** la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative à la servitude de marchepied étendue aux pêcheurs ;

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

**Considérant** que le fleuve côtier La Touques est un cours d'eau domanial ouvert à la navigation sur le tronçon concerné par cet arrêté ;

**Considérant** que la servitude de marchepied, d'une largeur de 3,25 mètres, doit être respectée le long des berges de la Touques conformément à l'article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que les inondations récentes ont provoquées de nouveau effondrement des berges de la Touques en élargissant le lit mineur sur différents tronçons ;

**Considérant** que les crues majeures se produisent principalement en hiver ;

**Considérant** que le camping « le lac Terre d'Auge » est implanté en rive gauche de la Touques et que son périmètre est délimité par une clôture grillagée depuis sa mise en service en 1978 ;

**Considérant** que l'action combinée de l'érosion des berges en rive droite et la présence statique de la clôture périphérique du camping contribuent à la réduction progressive de la servitude de marchepied ;

**Considérant** que la présence localisée de végétation arbustive cumulée à la réduction du marchepied constitue une contravention de grande voirie en limitant la circulation piétonne, et en mettant potentiellement en danger la sécurité des usagers du fleuve et des piétons ;

### **Arrêté :**

**Article 1 :** Les propriétaires des terrains riverains du fleuve côtier La Touques sont tenus de rétablir la servitude de marchepied sur une largeur de 3,25 mètres le long des berges, conformément à l'article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En l'absence de rétablissement des largeurs de cette servitude, la circulation des usagers sera interdite à tous piétons, pécheurs et autres usagers du fleuve côtier.

**Article 2 :** La communauté de communes Terre d'Auge et l'agence d'Attractivité Terre d'Auge respectivement propriétaire de la base de loisirs et gestionnaire du camping « le lac terre d'Auge » doivent procéder au recul de la clôture de fond de parcelle, à minima, au droit des emplacements référencés sur le camping comme suis :

- de 27 à 34,
- de 84 à 91,
- de 221 à 226.

Ce recul devra permettre de recouvrer, à minima, la largeur du marchepied et sûrement au-delà afin d'anticiper l'évolution de l'érosion sur ces trois secteurs de manière à pérenniser le maintien de la servitude à moins que des travaux de confortation de berge soient envisagés.

**Article 3 :** Les propriétaires des mobil-homes situés dans la zone des 3 tronçons définis à l'article précédent doivent procéder au déplacement de leur hébergement (décalage ou changement d'orientation) afin de respecter les nouvelles limites de fond de parcelle arrêtée par le propriétaire et le gestionnaire de camping pour répondre à l'obligation de l'article 1.

Les arbustes au droit des emplacements 84/85, 90 devront être supprimés afin d'améliorer la libre circulation du marchepied avant le 31 mai 2025 ;

Les portillons situés sur les emplacements 23 à 38, 71 à 94 bis, et 208 à 227 et donnant sur la rive gauche de la Touques seront rendus inopérant à partir de la signature du présent arrêté afin d'interdire l'accès à la zone interdite à la circulation piétonne définie à l'article 5.

**Article 4 :** Du 15 septembre au 22 septembre 2025, le propriétaire et le gestionnaire se concerteront pour piquer la limite de fond de parcelle des 3 tronçons dans le respect des obligations de l'article 2.

Les locataires et propriétaire de mobil home devront réinstaller leur bien en fonction de ces nouvelles limites dans les meilleurs délais et en tout état de cause, avant la fermeture du camping fixée au 26 octobre 2025. Au-delà de cette échéance et en l'absence de planning de dépôt précis, la procédure d'arrêté de mise en sécurité pour péril ordinaire sera mise en œuvre.

Les cabanons, terrasses, barbecues et autres dépendances situées sur la servitude de marchepied aux emplacements 27,28, 29, 86, 90 et 91 devront être déposés avant la fin de saison 2025 ;

Les nouvelles clôtures périphériques seront établies de manière provisoire ou définitive au fur et à mesure de la libération des emprises.

**Article 5 :** En l'absence de rétablissement de la servitude de marchepied, les berges de la Touques au droit des emplacements 23 à 38, 71 à 94 bis, et 208 à 227 sont interdits à la circulation des usagers du fleuve, des piétons et des pécheurs.

Afin de rétablir l'accès aux berges, le propriétaire pourra solliciter la réduction du linéaire interdit à la circulation en proposant un tracé alternatif, évitant les points dangereux, en déviant le cheminement sur les voies du camping via des emplacements libres de toute occupation.

En application de l'article L. 21231-3 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors que la majeure partie des zones de réduction du marchepied sera rétablie, l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial pourrait être sollicitée afin de demander la levée de l'interdiction de circuler sur l'emprise du marchepied en autorisant exceptionnellement et très ponctuellement une réduction de la largeur du marchepied à  $\geq 1,50$  mètre dans l'attente d'un rétablissement complet.

**Article 6 :** La servitude de marchepied doit être affectée à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti aux locataires d'emplacements riverains qui ferait obstacle au respect de cette affectation et aux conditions spécifiques d'entretien dédiées à préserver les berges et la ripisylve.

Il est rappelé que la gestion de cet espace relève exclusivement du gestionnaire du domaine public fluvial, qu'en aucun cas, les locataires riverains du marchepied peuvent entreprendre :

La tonte des emprises du marchepied, ou l'usage de traitement chimique sur ces surfaces,

La taillage ou l'abatage de la végétation naturelle de la ripisylve,

L'entreposage des produits de tontes, ou autres dépôts sauvages,

La plantation d'arbuste ou l'implantation d'obstacle de toutes natures,

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 150 à 12 000 € euros. Le tribunal peut fixer des mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et ceux, sous astreinte.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les contrevenants s'exposent à des sanctions prévues par le Code pénal, notamment une contravention de grande voirie.

**Article 8 :** La zone interdite à tous circulation sera indiquée sur site par une signalisation réglementaire et le présent arrêté y sera affiché aux deux extrémités.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera également affiché à la mairie et publié sur le site internet de la commune.

Il sera notifié au propriétaire concerné, au gestionnaire du camping et une copie sera transmise et à l'association « Les résidents du camping du Lac ». Charge à ces derniers de notifier aux locataires des emplacements concernés.

**Article 10 :** Le Maire chargera les services compétents de la commune de veiller à l'exécution du présent arrêté ainsi que le Syndicat Mixte du Bassin de la Touques.

**Article 11 :** Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 12 :** ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux
- Monsieur le Président de Terre d'Auge
- Monsieur le Président Directeur Générale de la SPL Terre d'Auge Attractivité
- Monsieur le Président « Association des résidents du camping du lac »
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Bassin Versant de la Touques
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Fait à Pont-l'Évêque, le 19 mai 2025.

Yves DESHAYES,

Maire de Pont l'Evêque.

